

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 13 MARS 1888.

---

### Modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la Loi du 6 août 1881 sur la Naturalisation.

---

#### DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 9 du Code civil accorde, à tout individu né en Belgique d'un étranger, le droit de réclamer, pendant sa 22<sup>e</sup> année, la qualité de Belge.

Une option de nationalité est chose de sérieuse importance et ne doit point pouvoir être accomplie à la légère. Aussi se comprend-il parfaitement que le Législateur de 1804 ait décrété que semblable option ne pourrait être faite qu'à l'âge de la majorité.

Théoriquement, il n'y a là rien que de très naturel et aucune critique ne peut être formulée. Mais la théorie pure est parfois en opposition avec les nécessités pratiques et l'on ne peut guère se refuser à reconnaître que tel est ici le cas.

Que, pour beaucoup de jeunes gens qui se destinent aux carrières libérales, au commerce, à l'industrie, il soit indifférent d'acquérir plus ou moins tôt notre nationalité, personne ne songera à le contester. Mais il en est tout autrement pour la plupart de ceux qui désirent parvenir aux fonctions administratives ou publiques. Très souvent, en effet, il y a pour eux un grave désavantage à voir retarder, jusqu'au delà de 21 ans, le moment de leur admission, tandis que les *Belges de naissance* peuvent y avoir accès quelques années plus tôt.

Pour en citer ici un exemple, qui doit encore être présent à la mémoire du Sénat, le Projet de Loi sur l'organisation de l'École militaire, voté dans la séance du 23 décembre 1887, recule à 19 ans accomplis le moment auquel peuvent être admis à cette école les jeunes gens qui ont le droit d'opter pour la nationalité belge, alors que l'âge d'admission est fixé d'une manière générale à 17 ans.

Ce retard de deux ans sera fréquemment, pour ne pas dire toujours, très préjudiciable à ceux qui devront le subir et il entravera parfois toute leur carrière.

L'inconvénient est moindre pour les fonctions civiles, mais il n'en est pas moins réel. Il existe nombre d'emplois ressortissant aux administrations de l'Etat, des provinces ou des communes, où les Belges de naissance sont admis

dès 18 ans et auxquels les jeunes gens appelés à opter ne peuvent aspirer qu'après 21 ans.

Dans un autre ordre d'idées, il y a lieu de rappeler l'article 45 de la loi du 20 mai 1876, sur l'enseignement supérieur, article aux termes duquel 80 bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de *jeunes Belges* peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée.

Il est aussi des fondations de bourses qui mettent au nombre des conditions d'admission la qualité de Belge.

Là encore s'élèvent des obstacles, au détriment des jeunes gens dont nous nous occupons. Et cependant il n'est ni rationnel ni juste que ces jeunes gens qui, s'ils ne sont pas *Belges de naissance*, sont cependant appelés de par la loi à devenir *Belges en vertu de leur naissance*, soient, de par cette même loi, placés dans une position d'infériorité vis-à-vis de leurs compatriotes.

Vainement nous objecterait-on que le nombre de ces individus est assez minime : l'injustice, pour n'être pas d'une application fréquente, n'en est pas moins réelle, et le devoir du législateur est d'y porter remède, si cela est possible sans inconvénient grave.

Au surplus, il est un autre point de vue, et des plus importants, où le préjudice des dispositions actuelles du Code civil s'étend à tous ceux qui usent de la faculté inscrite à l'article 9 : nous voulons parler du service militaire.

Il n'est aucun pays (sauf ceux où le volontariat est la seule base du recrutement de l'armée) où les obligations de la milice ne s'imposent avant l'âge de la majorité. Postposer jusqu'à cet âge le changement de nationalité, c'est exposer ceux qui réclameront le bénéfice de l'article 9, à contracter au préalable des obligations des plus onéreuses envers leur pays d'origine, obligations à l'accomplissement desquelles ils ne pourront échapper qu'en s'exposant à des peines très sévères.

L'acquisition ultérieure de la nationalité belge ne les en libérera pas : ils seront liés, irrévocablement liés, par les devoirs imposés antérieurement.

Il est impossible de dénier qu'il y a là plus qu'une anomalie, et qu'il est urgent d'aviser à porter remède à une situation aussi fâcheuse, et dont l'établissement, dans plusieurs pays, du service personnel et général a encore aggravé sensiblement les déplorables conséquences.

L'adoption du Projet de Loi ne suffira évidemment pas pour mettre fin aux difficultés internationales, mais elle permettra au Gouvernement belge d'entrer en pourparlers avec les Gouvernements étrangers, afin de négocier des arrangements destinés à régler, de commun accord, les questions relatives au service militaire et, si faire se peut, à l'acquisition et à la perte de la nationalité, les Ministres pourront désormais apposer leur signature sur des conventions de cette nature, avec l'espoir fondé de ne pas voir se renouveler des incidents du genre de ceux qui se sont produits à l'occasion de la convention conclue, le 5 juillet 1879, entre la Belgique et la France, convention que le Gouvernement s'est jusqu'à ce jour trouvé dans l'impossibilité de ratifier.

C'est en vue, sinon de faire disparaître tous les inconvénients que nous venons d'énumérer, tout au moins de les atténuer dans une large mesure que mes honorables collègues MM. Dewandre, Lammens, Van Vreckem et moi, nous avons l'honneur de déposer un Projet de Loi ayant pour but de modifier l'article 9 du Code civil, et d'autoriser dès l'âge de 18 ans, sous certaines conditions, l'option de nationalité.

La même faculté serait accordée aux enfants de toute personne ayant obtenu la nationalité belge, soit par la naturalisation, soit par l'effet d'une des lois en vigueur sur la matière.

Peut-être, au premier abord, semblera-t-il inopportun de proposer une modification partielle du Code civil, au moment où le Gouvernement vient de déposer un Projet de Loi portant revision des premiers titres du livre 1<sup>er</sup> de ce code. (Chambre des Représentants, séance du 17 novembre 1887, *Documents parlementaires*, n° 13.)

A diverses reprises, en effet, d'utiles modifications qu'on proposait d'introduire dans notre législation ont été écartées par le motif qu'il était préférable de les ajourner à la revision des codes.

Ainsi, la nécessité de modifier la loi du 12 juin 1816, sur la licitation des biens des mineurs, a été signalée au sein du Parlement dès 1863; elle n'a point été déniée. Depuis lors, et à de fréquentes reprises, la question a été agitée parfois à la Chambre des Représentants, plus souvent encore au Sénat. Cependant cette réforme, commandée par de puissantes considérations d'équité et d'humanité, n'a pas été consacrée jusqu'ici, parce que, comme le rappelait notre honorable collègue M. Van Vreckem dans la séance du 29 décembre dernier, on en a sans cesse reculé la solution, tantôt à la revision du Code de procédure civile, tantôt à celle du Code civil.

Lors de la discussion des projets qui sont devenus les lois du 1<sup>er</sup> avril 1879 et du 6 août 1881 sur la naturalisation, divers amendements, qui eussent constitué de réelles améliorations, ont été, à la demande du Ministre de la Justice d'alors, retirés ou repoussés, parce qu'ils tendaient à modifier certaines dispositions du Code civil, et qu'il convenait dès lors d'attendre la revision de ce code.

On semble aujourd'hui disposé à ne plus se retrancher constamment derrière de semblables fins de non-recevoir.

En ce qui concerne la loi de 1816, le Gouvernement s'est engagé à déposer un Projet de Loi au cours de la présente session.

Quant au Code civil, la loi du 16 août 1887, due à l'initiative parlementaire, en a tout récemment modifié les articles 151, 152 et 153.

Enfin, une dérogation aux principes de ce code, dérogation proposée par le Gouvernement et qui constitue un premier et timide pas dans la voie où nous convions le Parlement à s'engager franchement, a reçu l'assentiment unanime des membres des deux Chambres. Celles-ci, à l'occasion du Projet de Loi sur l'organisation de l'Ecole militaire, déjà cité plus haut, ont admis, en effet, que des jeunes gens mineurs seraient autorisés à prendre l'engagement de faire, à leur majorité, une déclaration d'option de nationalité.

Les dispositions actuelles de la Législature et du Gouvernement paraissent donc favorables à l'introduction immédiate dans nos codes des réformes partielles dont l'utilité et l'urgence seraient reconnues; or, l'on ne peut contester que la proposition de loi réunit au plus haut degré ces deux conditions. C'est ce qui nous a décidés, mes honorables collègues et moi, à la déposer sans plus attendre. Il n'est pas hors de propos de rappeler ici ce que disait à la Chambre, dans la séance du 16 juin 1881, l'honorable M. Jacobs, pour combattre l'ajournement d'un amendement présenté par lui :

« Nous renvoyer à l'époque où le Code civil sera révisé, c'est nous ajourner » aux calendes grecques. On sait ce qu'a duré l'examen des autres codes. Aucun » ne soulève des questions aussi importantes que le Code civil; peu d'entre nous » en verront la revision. »

Il est à craindre que ces paroles ne soient que trop prophétiques; aussi nous

plaisons-nous à espérer que le Parlement ne nous opposera pas une question d'opportunité et qu'il consentira à aborder l'examen du fond.

Sur ce terrain, nous croyons que les objections qui seront soulevées peuvent se résumer ainsi :

« La proposition de loi méconnaît les principes fondamentaux du Code civil, » en autorisant un mineur à accomplir un acte dont l'importance est trop considérable pour qu'on ne persiste pas à exiger l'âge fixé pour la majorité. »

Est-il bien exact de dire que la proposition de loi déroge à l'esprit général du Code civil ?

Nous ne le pensons pas, et nous estimons même qu'elle s'y conforme sur un point où, par une contradiction tout au moins singulière, ce code lui-même s'en écarte.

Qu'est-ce que la majorité, en effet ?

Rien autre que l'aptitude à agir seul, le droit de faire, sans le concours d'autrui, des actes valables.

S'ensuit-il que toute action quelconque soit interdite à un mineur ? Mais en toutes matières, pour ainsi dire, le mineur agit dans de certaines limites, ou voit agir en son nom.

Ainsi, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites, on peut, pour un mineur, vendre et acheter des biens, plaider, transiger, etc.

Arrivé à un certain âge, le mineur sera, parfois, autorisé à effectuer lui-même ces divers actes. Il aura la faculté de tester, de faire un contrat de mariage, de se marier, de légitimer ou de reconnaître un enfant, de s'enrôler dans l'armée.

Pourquoi ne pourrait-il pas, moyennant des garanties à définir, être autorisé à faire une option de nationalité ?

Est-ce là chose si exorbitante qu'il faille absolument la repousser ? Les prescriptions du Code civil doivent-elles, sur ce point, être tenues pour immuables ?

Nous croyons ne pouvoir mieux répondre à ces questions qu'en rappelant ici les modifications que cette partie du code a déjà subies, dans le pays même dont il est originaire, et en énumérant celles qu'on se propose de lui faire subir encore.

Nous aurons recours, à cet effet, au rapport présenté à la Chambre des Députés de France par M. Antonin Dubost, dans la séance du 7 novembre 1887, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat sur la nationalité.

Nous nous bornerons naturellement à ce qui se rapporte plus particulièrement au point spécial qui nous occupe aujourd'hui.

Voici, en résumé, ce que nous apprend ce document si complet et des plus intéressants.

Après avoir fait l'historique des origines de l'article 9 du Code civil, il constate que dès 1831, à l'occasion d'une loi sur le recrutement, des critiques se sont produites au sein des Chambres françaises, mais que les modifications que l'on proposait furent repoussées, parce qu'on jugeait ne pas pouvoir les introduire dans la loi en discussion et qu'il fallait les réserver jusqu'au moment où l'on s'occuperait du remaniement de l'article 9 du code lui-même.

En 1849, lors de la discussion de la loi du 3 décembre, une nouvelle tentative se produisit sans plus de succès, et ce ne fut qu'en 1851 que, par la loi du 7 février, une première modification de l'article 9 fut introduite dans la législation française (1).

(1) La loi du 22 mars 1849 avait toutefois consacré une extension des dispositions de l'article 9 du Code civil, en permettant à tous ceux qui servaient ou avaient servi dans les armées de terre ou de mer, ou qui avaient satisfait à la loi du recrutement sans exciper de leur extranéité, de faire à n'importe quel âge après la majorité la déclaration prescrite par cet article.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi est ainsi conçu :

« Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, »  
 » à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est »  
 » fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclara- »  
 » tion faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit »  
 » devant les agents diplomatiques et consulaires accrédités en France par le »  
 » Gouvernement étranger. »

C'était là, vis-à-vis de toute une catégorie d'individus, un changement complet de la situation ; la présomption de la loi était renversée et l'on en revenait, pour ceux qui étaient visés par l'article, à l'ancien droit, celui qui faisait prédominer le lieu de naissance (*jus soli*) sur la filiation (*jus sanguinis*).

Seulement on n'y revenait que timidement, peut-on dire, car au lieu de les astreindre, avant leur majorité, aux obligations qu'entraîne la qualité de Français, on les autorisait au contraire à s'y soustraire, provisoirement pendant leur minorité, et définitivement dès leur 22<sup>e</sup> année, au moyen d'une déclaration par laquelle ils réclamaient la qualité d'étranger, sans toutefois se préoccuper, dans la presque généralité des cas, de remplir leurs devoirs vis-à-vis de leur pays d'origine. Aussi les effets de la loi du 7 février 1851 furent-ils en quelque sorte nuls. Cette situation se prolongea néanmoins pendant 23 ans, et ce ne fut que le 16 décembre 1874 qu'une disposition législative nouvelle vint subordonner la validité de la déclaration d'extranéité à la condition de justifier de la possession de la nationalité d'origine par une attestation en due forme du Gouvernement du pays dont on se réclamait.

Cette loi du 16 décembre 1874 renfermait en outre un article 2 ainsi conçu :

« ART. 2. — Les jeunes gens auxquels s'applique l'article précédent peuvent »  
 » soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit con- »  
 » tracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du »  
 » 27 juillet 1872, titre IV, 3<sup>e</sup> section, soit entrer dans les écoles du Gouverne- »  
 » ment à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à »  
 » réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité.

» Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spé- »  
 » cial du père, ou, à défaut du père, de la mère, ou, à défaut de père et mère, »  
 » qu'avec l'autorisation du Conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après »  
 » les examens d'admission et s'ils sont favorables. »

C'étaient là, pour employer les expressions du rapport de l'honorable M. Antonin Dubost, des dispositions heureuses qui constituaient des améliorations pleinement justifiées.

C'était, dirons-nous à notre tour, un premier pas dans la voie où la Législature belge n'est entrée que tout récemment, et dans des conditions bien plus restreintes, à l'occasion du projet de loi sur l'École militaire. On voit que la France, qui a importé en Belgique le Code civil, a, longtemps avant nous, reconnu qu'il fallait savoir à l'occasion se départir d'un respect exagéré pour les principes qu'il consacre.

Les lois du 14 février 1882 et du 28 juin 1883 sont venues étendre encore ces améliorations.

La première se compose d'un article unique ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi du 7 février 1851 relative aux enfants de l'étranger »  
 » naturalisé est modifié ainsi qu'il suit : L'article 9 du Code civil est applicable »  
 » aux enfants de l'étranger naturalisé quoique nés en pays étranger, s'ils étaient »  
 » mineurs lors de la naturalisation. A l'égard des enfants nés en France ou à

» l'étranger qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra la naturalisation.

» Les enfants mineurs, même ceux nés à l'étranger avant la naturalisation des parents, peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre ou de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3<sup>e</sup> section, soit entrer dans les écoles du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à la qualité d'étranger et adoptent la nationalité française.

» Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, à défaut du père, de la mère, et à défaut du père et de la mère, avec l'autorisation de la famille, conformément au statut personnel. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables. — La même faculté est accordée et aux mêmes conditions aux enfants mineurs d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français par l'une des trois causes exprimées dans l'article 17 du Code civil, si le père recouvre sa nationalité d'origine conformément à l'article 18. Les enfants majeurs pourront réclamer la qualité de Français par une déclaration faite dans l'année qui suivra le jour où le père a recouvré sa nationalité. »

Enfin la loi du 28 juin 1883 dispose :

« Pourront, à l'âge fixé par les lois et règlements, s'engager dans l'armée de terre et de mer, contracter l'engagement volontaire d'un an, se présenter aux écoles du Gouvernement, les enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée avec un étranger, lorsqu'elle recouvre la qualité de Française conformément à l'article 19 du Code civil. Auront les mêmes droits les mineurs orphelins de père et de mère, nés en France, d'une femme française mariée avec un étranger. Lesdits mineurs pourront, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, s'engager, concourir pour les écoles et opter pour la nationalité française aux conditions et suivant les formes déterminées par la loi du 14 février 1882. »

Nous venons de résumer les changements déjà introduits dans la législation française ; il nous reste à faire connaître ceux qui sont en voie d'élaboration, en nous restreignant toutefois aux dispositions qui présentent de l'analogie avec celles que renferme notre Projet de Loi.

Dans sa séance du 11 février 1887, le Sénat français a voté une proposition portant modification des articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil. C'est cette proposition qui fait l'objet du rapport de M. Antonin Dubost.

Aux termes de l'article 9 nouveau, article dont la Commission de la Chambre des Députés propose l'adoption, si l'individu qui se trouve dans le cas de l'article 9 actuel est mineur, la déclaration d'option sera faite en son nom, par son père ou sa mère, ou par son tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

L'article 10 nouveau autorise l'enfant né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, à recouvrer cette qualité, à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9.

Aux termes de l'article 12 proposé par la Commission de la Chambre des Députés, deviennent Français les enfants mineurs d'un père, ou d'une mère survivants qui se font naturaliser Français.

Ici le Sénat avait laissé la latitude, pour les enfants mineurs, de conserver leur nationalité d'origine, et subordonné pour eux l'acquisition de la qualité de Français à une demande à faire par le père, ou le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

Nous pourrions encore citer, dans le même ordre d'idées, les articles 13, 18 et 19. Nous nous abstenons d'en reproduire le texte pour ne pas allonger nos développements outre mesure.

La France, on le voit, entre résolument dans un système qui autorise, et parfois même astreint les mineurs à acquérir une nationalité nouvelle.

Nous pouvons invoquer également l'exemple de l'Allemagne, dont la loi du 1<sup>er</sup> juin 1870 prévoit, dans certains cas, le changement de nationalité pendant la minorité.

La Belgique doit-elle se refuser plus longtemps à consacrer un régime que réclament de puissantes considérations pratiques ?

L'exemple donné par nos voisins du Midi, dont toute la législation est pour ainsi dire identique à la nôtre, ne suffira-t-il pas pour vaincre les résistances, en quelque sorte doctrinales, que l'on n'a que trop longtemps opposées à une réforme devenue indispensable, résistances qui se sont si malencontreusement produites à l'occasion de la convention conclue le 5 juillet 1879 entre la Belgique et la France, pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui régissent le service militaire dans les deux pays ?

Notre proposition, nous nous plaisons à l'espérer, ne soulèvera pas une opposition aussi accentuée et aussi persistante que la convention de 1879. Nous aimons à croire même qu'elle rencontrera d'emblée un accueil favorable, plus heureuse en cela que cette convention, à laquelle on a refusé, pendant de trop longues années, une adhésion qui, aujourd'hui, semble devoir lui être unanimement acquise, sans que rien soit venu justifier pareil changement d'attitude, si ce n'est une appréciation plus saine des nécessités sociales.

Nous venons d'invoquer l'exemple de la Législature française ; il n'est pas hors de propos de faire remarquer que la réforme que nous signalons avait été dès longtemps préconisée par un jurisconsulte dont l'autorité ne sera pas contestée.

Après la promulgation de la loi française du 22 mars 1849, Demolombe émit l'opinion qu'on devait favoriser l'acquisition des conditions exigées par cette loi, en autorisant, avant l'âge fixé pour la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, l'engagement dans l'armée ou la participation au recrutement. Quelques années plus tard, il eut la satisfaction de constater que l'amélioration qu'il avait souhaitée avait été accomplie par la loi du 16 décembre 1874. (*Cours de Code Napoléon*, I, Paris, 1880, page 190, n° 163 bis.)

En Belgique, nous rencontrons également un éminent jurisconsulte, dont la doctrine vient à l'appui de notre proposition.

Dans le projet de Code civil rédigé par Laurent, et présenté par le Gouvernement, le 31 mars 1882, à la Chambre des Représentants, figure un article 40, destiné à remplacer l'article 9 actuel, et portant que la déclaration d'extranéité devra être faite dans le délai d'une année après que l'intéressé aura atteint l'âge de 18 ans.

Ce même délai de 18 à 19 ans est établi aux articles 41 (article 10 actuel) et 43 (enfants d'un étranger naturalisé).

Ce système est plus radical que le nôtre. La période d'option reste limitée à une année ; elle est simplement déplacée et reportée de la 22<sup>e</sup> à la 19<sup>e</sup> année. Peut-être en viendra-t-on là lors de la revision du Code civil, car il ne semble guère contestable qu'il convient, autant que possible, de ne pas laisser trop longtemps pendantes ou douteuses les questions de nationalité. Nous ne pouvons cependant nous abstenir de signaler un inconvénient que nous paraît offrir le

sys'tème de Laurent : c'est de subordonner toujours l'option de nationalité à l'assentiment paternel.

Aujourd'hui, c'est la situation absolument inverse qui est établie ; le déclarant, devant être majeur, agit sans le concours de qui que ce soit. Si notre proposition est adoptée, l'individu placé dans la position de faire un choix, pourra, avec l'assistance de ses ascendants, opter pendant sa minorité ; mais s'il est en dissentiment avec ceux-ci, il aura la faculté d'attendre sa majorité et d'embrasser alors librement la nationalité à laquelle il lui conviendra d'appartenir.

Il nous faut maintenant reconnaître, et non sans regret, que le projet élaboré par la Commission de revision du Code civil et présenté par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, dans la séance du 17 novembre 1887, maintient, pour l'époque de la déclaration, l'état de choses actuel. (Livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup>, articles 4 et 6.)

Il va même plus loin en reculant, dans certains cas, jusqu'à 22 ans accomplis, le moment de l'acquisition ou de la perte de la qualité de Belge. (Articles 5 et 8.)

Aucune explication n'est fournie pour justifier ces propositions, et cependant l'article 40 du Code Laurent est, à l'article 5, reproduit en regard du texte de la Commission.

Que l'on ne se rallie pas toujours à l'opinion de ce jurisconsulte, c'est chose bien naturelle ; mais qu'il soit de ceux que l'on ne se donne pas la peine de réfuter, cela nous semble difficile à admettre.

Les raisons exposées par Laurent ont une incontestable valeur ; il aurait fallu tout au moins faire connaître les considérations qui ont engagé la Commission à ne pas s'y rallier. Un silence absolu nous paraît par trop dédaigneux.

En tout cas, il y a là un motif de plus, et un motif des plus sérieux, pour ne pas repousser notre proposition par une motion d'ajournement.

Il importe que la Législature manifeste clairement ses intentions avant que la Commission spéciale, nommée par la Chambre des Représentants, commence l'examen du code révisé.

Que si la réforme que nous proposons semble inadmissible, le Parlement la repoussera et cette commission pourra procéder à l'étude du mode d'application d'un principe désormais consacré.

Mais si, au contraire, notre Projet de Loi était adopté, il y aurait lieu, avant toute autre chose, de renvoyer le projet de code civil à la commission extraparlamentaire qui l'a élaboré, afin que celle-ci en remanie les dispositions en conformité du vote des Chambres et de telle sorte que la réforme générale à laquelle on va procéder, et qui vraisemblablement ne sera guère accomplie que dans les premières années du xx<sup>e</sup> siècle, s'inspire moins de théories et de principes et un peu plus du côté pratique des choses.

Nous passons à l'examen des deux articles du projet ; ils sont conçus en termes analogues. Le premier se rattache au Code civil ; le second, à la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation. Ce que nous dirons pour justifier l'un s'appliquera tout naturellement à l'autre.

ART. 1, § 2. — Ainsi que nous l'avons énoncé plus haut, ce n'est que sous certaines conditions que nous sommes disposés à accorder aux jeunes gens mineurs la faculté de faire option de nationalité. Il nous a paru qu'il convenait d'exiger l'assentiment des ascendants ou, à leur défaut, de ceux dont le consentement est nécessaire pour le mariage contracté avant 21 ans accomplis. Quant à la formule à laquelle nous nous sommes arrêtés, après un examen approfondi, elle se justifie par les considérations suivantes :



Les jeunes gens, dont s'occupe le Projet de Loi, sont étrangers au moment où ils sont appelés à faire leur déclaration. Ils sont dès lors régis non par les lois belges, mais par leur statut personnel. Nous avons résolu d'abord d'adopter les termes de la loi française du 14 février 1882 et de dire que, à défaut de père et de mère, il faudrait « l'autorisation de la famille, conformément au statut personnel. »

Un scrupule nous a arrêtés. Il s'est manifesté parfois, au sein du Parlement, quelque hésitation, quelque répugnance même, à viser dans nos lois des législations étrangères. Nous avons donc cherché, et nous espérons avoir trouvé, une rédaction qui ne froisse aucune susceptibilité, tout en tenant compte de la manière la plus complète du fait d'extranéité en présence duquel on se trouve, rédaction qui ne peut, en outre, donner ouverture ni à difficultés, ni à controverses.

Les conditions auxquelles un mineur étranger est admis à contracter mariage en Belgique sont chose d'application usuelle, et nous n'avons pas appris que jamais, en pareil cas, on ait suscité des empêchements provenant de l'impossibilité de concilier une législation étrangère avec les exigences de notre Code civil.

L'article 160 de ce code stipule que, s'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls et aïeules, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation du conseil de famille.

Il se peut cependant qu'une législation étrangère ne prévoie point la constitution d'un conseil de famille, soit parce qu'elle attribue un autre nom ou un autre mode de constitution à l'institution similaire ou analogue, soit parce que le moment de la majorité fixée par elle précède le nôtre, soit pour tout autre motif.

Le cas sera certes assez rare, mais il peut se présenter. Or, s'il se présentait en matière de mariage, la jurisprudence est fixée et les officiers de l'état civil savent à quelles conditions il leur serait permis de procéder à la cérémonie matrimoniale.

Que si, au contraire, l'hypothèse que nous avons en vue devait, en matière conjugale, donner lieu à un empêchement absolu, le même empêchement subsisterait en matière d'option de nationalité. Pour que le cas pût se produire, la difficulté devrait évidemment être d'une solution trop délicate, trop ardue, pour qu'il soit permis de la trancher à l'occasion d'une modification partielle du Code, et surtout pour que nous ayons la prétention d'en indiquer le moyen.

Il est admis que le consentement peut, en matière de mariage, se donner par acte notarié; c'est pour bien établir qu'il en doit être également ainsi pour les déclarations de nationalité que nous disons « dans les conditions et *les formes* prescrites, etc. »

Le mariage comporte pour un des contractants, la femme, des effets décisifs au point de vue de la nationalité, puisque la femme suit la condition du mari. (Articles 12 et 19, Code civil.)

Les enfants suivent aussi la nationalité du père.

Il existe donc un intérêt réel à ce que cette nationalité puisse être déterminée avant qu'il soit procédé à la cérémonie du mariage. C'est une considération de plus à faire valoir à l'appui de notre proposition. Mais, selon nous, il ne suffit pas d'accorder, avant le mariage, la faculté d'option; il convient, il faut même que l'exercice de cette faculté soit obligatoire, sous peine de déchéance, avant toute union matrimoniale.

En effet, l'étranger épousant une femme belge fait perdre à celle-ci la qualité

de Belge. Si ensuite, dans l'année de sa majorité, il fait la déclaration prévue à l'article 9 du Code civil, il devient Belge, mais sa femme reste étrangère (1).

De même, les enfants nés avant la déclaration conservent, tout au moins jusqu'à leur majorité, la nationalité première du père. Les enfants nés après la déclaration sont Belges.

D'où cette anomalie, ce grave inconvénient d'une famille où mari et femme, frères et sœurs sont de nationalités différentes, sans que, pour les enfants, il se présente aucun moyen d'y remédier avant leur majorité. Remarquons en passant que deux frères pourraient ainsi être appelés, en temps de guerre, à combattre l'un contre l'autre.

Aussi n'avons-nous pas hésité à proposer le § 3. Cette disposition préviendra le retour de la situation que nous venons de signaler. Nous reconnaissons volontiers que cette situation ne doit pas se présenter fréquemment. Il suffit qu'elle soit possible pour que le législateur ait à s'en préoccuper et à l'empêcher de se produire encore. Au surplus, si le cas doit être rare, rares aussi seront les applications de la clause de déchéance. Enfin, cette déchéance ne sera encourue que par la volonté bien formelle de l'intéressé, et dans un moment où il est appelé à examiner, avec grande attention, toutes les conséquences de l'acte important (le mariage) auquel il va procéder.

Les personnes dont l'assentiment doit être obtenu pour le mariage sont les mêmes que celles dont l'assistance sera réclamée pour l'option de nationalité. Ceci rendra facile l'accomplissement des formalités de l'option, et la rédaction proposée au § 2 nous paraît ainsi complètement justifiée.

L'article 10 du Code civil autorise également une option de nationalité et renvoie aux formalités prescrites à l'article 9. Seulement, à la différence de celui-ci, l'article 10 ne limite point à une année la durée du délai endéans lequel on doit agir : *toujours*, y est-il dit. Notre intention n'est pas de modifier cet état de choses en faisant intervenir une déchéance, dans une espèce où le législateur de 1804 n'en a admis aucune. Les inconvénients que nous venons de signaler pour justifier le § 3, continueront, il est vrai, à subsister ici, car la femme et les enfants du déclarant conserveront leur nationalité étrangère ; mais nous estimons que la solution de cette question peut être ajournée à la revision du code, parce qu'elle a une portée tout autre que celle du Projet de Loi. Celui-ci se borne à étendre le délai fixé à l'article 9, ou à en déplacer le moment. L'article 10 n'admet pas de délai : cela domine la situation et, réformateurs modestes et timides, nous nous inclinons.

C'est afin que nul doute ne puisse s'élever sur la portée de la loi nouvelle que, après les mots *droit d'option*, nous avons ajouté : *prévu au présent article*.

Il convient de faire ressortir que les individus placés dans le cas de l'article 10 verront cependant leur situation s'améliorer sensiblement, puisqu'ils pourront, eux aussi, faire dès 18 ans la déclaration d'option. En effet, l'expression *toujours*, que renferme cet article, est interprétée en ce sens que la déclaration peut se faire dès le moment où, aux termes de l'article 9, l'intéressé y est devenu apte.

L'aptitude commence actuellement le premier jour de la 22<sup>e</sup> année ; elle commencera désormais le premier jour de la 19<sup>e</sup> année, aussi bien dans le cas de l'article 10 que de l'article 9.

Nous estimons que ces conséquences découlent naturellement de la rédaction

(1) De rares auteurs soutiennent la thèse contraire.

proposée. Si quelque doute pouvait subsister à cet égard, il y aurait lieu d'avoir recours à une formule plus précise, et conçue de manière à prévenir tout malentendu.

ART. 2. — Les enfants mineurs d'un étranger naturalisé Belge peuvent obtenir notre nationalité (article 4 de la loi du 6 août 1881), mais seulement dans l'année de leur majorité, au moyen d'une déclaration faite devant l'autorité communale.

Toutes les considérations présentées à l'occasion de l'article 1<sup>er</sup> trouvent ici leur application ; il est rationnel de faire pour les enfants mineurs d'un naturalisé ce que l'on fait pour les enfants d'un étranger nés sur le sol belge. Leur situation est identique : leurs droits et leurs devoirs doivent être les mêmes.

Une dernière considération :

La Commission de revision du Code civil, tout en maintenant, dans le cas de l'article 9, la condition de majorité, a admis le fait d'un changement de nationalité, changement forcé, il est vrai, pendant la minorité. (Voir articles 6 et 7, 3<sup>o</sup>.)

Enfin, sous l'empire du Code actuel, pareil changement n'est pas absolument exclu. Exemples : la femme mineure, qui se marie avec un individu d'une nationalité autre que la sienne ; — l'enfant mineur, reconnu ou légitimé par un père d'une nationalité autre que celle que l'enfant possédait.

A. DE BROUCKERE.

(12)

## PROJET DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement des ascendants ou de la famille, donné dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage, au chapitre I<sup>er</sup> du titre V.

§ 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait point fait la dite déclaration.

### ART. 2.

Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3 :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement des ascendants ou de la famille, donné dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage, au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup> du Code civil.

§ 3. Sera déchu du droit inscrit aux paragraphes précédents tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait point fait la dite déclaration.

B. DEWANDRE.  
J. LAMMENS.  
C. VAN VRECKEM.  
A. DE BROUCKERE.